



Arrêt

n° 268 408 du 16 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NTINI KASOKO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure introduite par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et vous sentez proche de la religion chrétienne.

*Le 07 août 2021, vous quittez la Turquie en avion à l'aide d'un faux passeport et arrivez à l'aéroport de Zaventem, sans titre de séjour valable. Vous êtes interpellé par la police aéroportuaire et une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre rencontre le même jour. Vous avez alors introduit une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué tout d'abord votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires en Turquie.*

Vous avez également dit être sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (en français Parti Démocratique des Peuples, ci-après HDP), depuis 2012 et, dans le cadre de vos activités politiques et/ou culturelles pro-kurdes, avoir subi plusieurs gardes à vue en Turquie. Vous avez enfin invoqué le fait que vous êtes recherché par vos autorités depuis au moins mi-2021 en raison de votre participation à une commémoration non autorisée d'une militante du HDP et en raison de publications critiques à l'égard des autorités turques sur le réseau social Twitter.

Le 04 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. En date du 18 octobre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt n° 263.356 du 05 novembre 2021, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

*Toujours depuis le centre fermé de Caricole, en date du 30 novembre 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** basée en partie sur les mêmes faits et les mêmes craintes que votre précédente demande, à savoir le refus d'effectuer votre service militaire et votre profil kurde de sympathisant du HDP. Afin d'appuyer votre demande, vous déposez les documents suivants : une photo, une déclaration écrite concernant votre objection de conscience, une déclaration écrite concernant votre profil politique et une descente de police ayant eu lieu le 3 août 2021, une attestation de fin d'études, un certificat de qualification professionnelle, une capture d'écran Edevlet, des articles et les résultats des examens de fonctionnaire 2016 et 2020.*

Le 13 janvier 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) à l'égard de cette seconde demande. Le Commissariat général estime que les documents que vous présentez à l'appui de cette demande ainsi que vos déclarations se bornent à confirmer les problèmes que vous avez exposés lors de votre première demande de protection internationale. De ce fait, vous restez en défaut de présenter un quelconque élément susceptible de modifier l'appréciation du Commissariat général.

Le 17 janvier 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Dans son arrêt n°267284 du 26 janvier 2022, le Conseil rejetait votre demande et fait sienne la motivation développée par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

*Ce même jour, depuis le centre fermé de Caricole, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits et les mêmes craintes que vos précédentes demandes, à savoir le refus d'effectuer votre service militaire et votre profil kurde de sympathisant du HDP. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un rapport obtenu par l'intermédiaire de l'avocat de l'association des droits de l'homme du bureau de Batman auquel est joint un document de vérification des dettes.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes précédentes, à savoir vos activités politicoculturelles (sympathie HDP et activisme pro-kurde) et votre objection de conscience. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général relevait que sans remettre en cause votre militantisme, celui-ci n'était toutefois que peu visible et de ce fait il n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités sur vous. Ensuite, le Commissariat affirmait également que vous aviez fait face à vos autorités nationales pour l'obtention de plusieurs documents sans rencontrer de problèmes. Quant aux gardes à vue de 2008 et 2010, événements qui ne sont pas plus remis en cause, le Commissariat considère toutefois que ces faits ne sont nullement assimilables à une persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. En ce qui concernait votre refus d'effectuer votre service militaire, le Commissariat concluait que votre insoumission ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Les craintes portant sur votre religion ainsi que sur votre ethnie kurde étaient également écartées. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En outre, s'agissant de votre seconde demande, pour laquelle vous aviez présenté des documents pour confirmer les problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait considéré que les éléments présentés ne constituaient nullement un nouvel élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, les éléments que vous avez déposés ont exclusivement trait à des faits qui n'ont pas été contestés (à l'exception, comme relevé ci-dessus de la descente de police du 3 août 2021 à votre domicile) mais qui ne remettent pas en cause l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente, où il avait été constaté que vous n'aviez pas besoin d'une protection internationale. Les déclarations effectuées lors de cette nouvelle demande, qui concernaient l'existence d'un contrôle d'identité subi il y a environ 2/3 ans dans un hôtel en raison de votre profil n'avaient pas permis de tenir ce fait pour établi. Cette motivation avait été suivie en tout point par le Conseil du Contentieux des Etrangers et aucun recours n'a été introduit à sa suite.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir un rapport de l'organisation des droits de l'homme de Batman auquel est joint une « vérification des dettes pour la période déterminée », ceux-ci visent à confirmer les problèmes que vous avez exposés lors de vos précédentes demandes, toutefois, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos et partant, il n'est pas de nature à établir que vous êtes visé par vos autorités en raison d'activités pour le HDP ou que vous êtes un objecteur de conscience.

En effet, à la lecture de ce rapport, il appert que celui-ci se base principalement sur vos propos, puisque l'auteur du rapport indique clairement à plusieurs reprises « notre demandeur, [R. E.] a contacté notre bureau, par téléphone, pour dire (...) », « lors de cette communication téléphonique, [R. E.] a fait savoir (...) » ou encore « Le présent courrier contient les déclarations du demandeur [R. E.] » (Document 1, Farde « Documents » dans dossier administratif). Les assertions qui y sont contenues se basent donc principalement sur vos propos. Par ailleurs, alors que vous avez quitté votre ville Batman dès juin 2021, vous ne déposez ce rapport qu'en 2022 et ce, alors que celui-ci mentionne l'existence d'une demande qui avait été faite auprès de leur bureau en date du 25 mai 2020.

Or, à aucun moment, lors de vos précédentes demandes vous n'avez fait part d'une demande d'aide que vous auriez faite auprès d'une association des droits de l'homme. Dans vos entretiens, la seule mention d'une demande auprès d'un avocat concernait un de vos amis avocat, qui se nommait [I. A.] (NEP du 17/09/2021, p.15/16 et NEP du 23/12/2021, p.10), alors que le document que vous remettez désormais est signé par l'avocat [D. Y.]. Ces éléments remettent en cause la force probante de ce document.

Si l'auteur dudit rapport affirme que d'après les recherches effectuées, le demandeur (soit Mr [E.]) a vécu sous pression et que vous avez fait part de votre situation à différents membres de ladite association, à nouveau, jamais auparavant vous n'avez mentionné ce fait. L'auteur fait ensuite part de l'existence de recherches et confirme celles-ci. Pour se faire, il déclare que les avocats de l'association se sont renseignés auprès de la Direction Générale de la Sécurité de Batman ainsi qu'auprès du Parquet Général de la République. Aucune précision n'est toutefois donnée sur les démarches effectivement entreprises de la part de ces avocats, non autrement identifiés. S'agissant ensuite de vos problèmes en tant qu'objecteur de conscience, l'auteur du rapport se réfère à des procès-verbaux (PV) et déclare à nouveau, sans fournir plus d'élément de détail, qu'après une recherche, il confirme que des PV ont été dressés en raison de votre objection de conscience et que vous êtes condamné à une amende, il joint un document du bureau des impôts – document de l'amende relative au service militaire. En ce qui concerne ce document, soulevons d'emblée que s'il mentionne bien que le dénommé [R. E.] à la date d'échéance du 9 mai 2021, est tenu de régler une amende fiscale, à aucun moment ce document n'indique les motifs de cette amende. Aussi, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ce document faisant état d'une dette fiscale dans votre chef et une quelconque dette fiscale due en raison de votre refus de faire votre service militaire comme mentionné dans ledit rapport.

Par conséquent, les documents que vous avez déposés remis ne peuvent être considérés comme un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 7 août 2021. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance plusieurs motifs de crainte en cas de retour en Turquie, à savoir son refus d'effectuer son service militaire, son engagement politique envers le HDP et sa participation à des activités politiques et/ou culturelles pro-kurdes (prenant notamment la forme d'une participation à une commémoration non autorisée d'une militante du HDP ainsi que des publications critiques à l'égard des autorités turques sur le réseau social Twitter), une visite des autorités policières le 3 août 2021 à son domicile, ainsi que sa proximité avec la religion chrétienne, ses origines ethniques kurdes et ses antécédents politiques familiaux.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 4 octobre 2021, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 263 356 du 5 novembre 2021.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et originaire de la province de Batman. A l'appui de sa demande de protection internationale, en cas de retour en Turquie, il dit craindre d'être arrêté et poursuivi par ses autorités en raison de son activisme politique en faveur du HDP. Le requérant affirme également craindre d'être poursuivi et condamné parce qu'il est objecteur de conscience et qu'il n'a pas effectué son service militaire. Il invoque aussi redouter de subir des pressions et des discriminations de la part de sa communauté à Batman du fait qu'il se sent plus proche de la religion chrétienne. Il invoque encore, à l'appui de sa demande, son origine kurde.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents joints au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2. Le Conseil constate que les pièces initialement versées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et que la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant n'est pas contestée en tant que telle dans la requête.

En effet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits par le requérant permettent d'étayer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le requérant se limite, dans sa requête, à lister les différents documents produits et a affirmé, sans aucune autre argumentation ni réponse concrète aux différents motifs de la décision à ce propos, que ces documents tendent « à corroborer ses déclarations ».

Or, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les différents documents produits en copie, dont la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, un document officiel mentionnant son adresse, et la déclaration effectuée par l'oncle du requérant permettent d'identifier le requérant ou d'établir ses liens familiaux, mais n'ont pas trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, s'agissant de la carte d'identité et du permis de conduire du requérant, à l'instar du Commissaire général, le Conseil relève que ces éléments témoignent du fait qu'il s'est adressé récemment, notamment au mois de mai 2021, aux autorités turques pour effectuer différentes démarches officielles, sans rencontrer le moindre problème. Il en va de même pour les démarches que le requérant explique avoir effectuées au mois d'octobre 2020 auprès des services de l'État civil de Batman pour obtenir un passeport - qu'il affirme être perdu suite à des travaux effectués au domicile familial (v. *farde Documents*, pièce 11 intitulée « déclarations personnelles ») -, document qu'il s'est vu délivrer au mois de mai de cette année (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 6).

Quant à l'attestation du HDP, le Conseil rejoint le Commissaire général dans son analyse dont il ressort que si cet élément expose, sans autre précision, que le requérant était actif au sein d'une commission de quartier, celui-ci ne fait pas mention d'autres fonctions ou activités que le requérant aurait menées pour le parti, constat qui témoigne du caractère limité du militantisme avancé par le requérant.

Quant au diplôme produit par le requérant, le Conseil observe que ce document permet d'établir que le requérant a pris, au cours d'une formation dispensée du mois d'octobre 2010 au mois de mai 2011, des cours de langue kurde.

Quant aux différentes captures d'écran de plusieurs publications effectuées sur le réseau social Twitter, celles-ci ne peuvent attester des craintes et risques allégués puisque ces publications comportent des messages tout à fait généraux qui ne visent pas ou que vaguement les autorités turques. De plus, le requérant indique qu'il a effacé volontairement les messages privés qu'il a effectués sur ce réseau social.

Quant à la capture d'écran du compte « e-devlet » du requérant, consulté le 18 février 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 16), ce document vise à démontrer son statut d'insoumis et mentionne qu'il serait recherché pour ce motif. Outre les développements qui seront réservés à ces questions ci-après, le Conseil souligne, à ce stade, que le requérant affirme être dans cette situation d'insoumission depuis quatre ou cinq ans et n'avoir connu aucun problème de ce fait lorsqu'il vivait en Turquie ; il explique d'ailleurs avoir été soumis à des contrôles routiers à plusieurs reprises, et avoir signé des documents pour se présenter au commissariat, mais sans qu'aucune suite n'ait jamais été réservée à ces différents contrôles (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pages 5 et 24). De plus, nonobstant les informations relatives à son service militaire dont il a pu prendre connaissance à tout le moins au mois de février 2021, il faut noter que le requérant a aussi effectué des démarches auprès de ses autorités au mois de mai 2021 afin d'obtenir un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire et ce, sans connaître la moindre difficulté.

Enfin, il ressort de la capture d'écran du compte UYAP du requérant, comme le souligne le Commissaire général dans sa décision, qu'il n'existe aucune procédure judiciaire menée en Turquie à l'encontre du requérant.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. En l'occurrence, le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, qu'au regard des éléments livrés par le requérant, l'engagement politique allégué par celui-ci s'avère limité et peu visible ; que tenant compte des propos lacunaires et peu pertinents tenus par le requérant, et du manque d'élément concret produit par ce dernier, les craintes et risques en lien direct avec les faits à la base de son départ de Turquie, à savoir le communiqué de presse du mois de janvier 2021, de multiples arrestations de membres du HDP à partir du mois de février 2021, sa participation à la commémoration d'une militante du HDP ayant eu lieu à Batman le 19 juin 2021 et surtout, la visite des autorités à son domicile familial à Batman le 3 août 2021, ne peuvent pas être tenus pour établis ; que les deux constats qui précèdent sont renforcés par le fait que le requérant a « plusieurs fois fait face [à ses]

autorités sans rencontrer de problème ». Il relève également qu'aucun élément ne permet de croire que le requérant puisse rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de sa famille. De plus, il ne ressort pas des précédentes gardes à vue dont le requérant affirme avoir fait l'objet en 2008 et 2010 que celui-ci ait été personnellement visé, qu'il ait été maltraité, et qu'il ait connu des problèmes par la suite. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'insoumission invoquée du requérant et sa qualité d'objecteur de conscience, celui-ci ne démontre pas qu'il « se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée », et ne fournit aucun élément de nature à considérer que son insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Le Conseil observe encore, tout comme la partie défenderesse, que les craintes exprimées par le requérant quant à sa religion s'avèrent purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

5.7.1. La requête ne développe aucune considération susceptible d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.7.2. Concernant son activisme politique en Turquie, le requérant se réfère à un communiqué de presse publié par Amnesty International au mois d'octobre 2019 et estime, sur cette base, que « le simple fait d'adhérer, ou de participer à une manifestation organisée par le HDP, ou tout autre parti ouvertement opposé au régime en place, constitue, en soi, un acte de militantisme se rapprochant plus du suicide que de la politique ». En se référant à ses propres déclarations, le requérant liste « les actes de participation, et même d'organisation d'événements liés directement au HDP » dans son chef, et avance que tenant compte de « toutes ses activités [...] pour le HDP, ainsi que les années passées à cette cause, au péril de sa vie, et la répression politique prévalant actuellement dans son pays, il [...] devient évident, qu'après le passage de la police à sa recherche, à son domicile, la fuite de la Turquie s'imposait à lui ».

Il ajoute aussi, concernant les craintes en lien direct avec les faits à la base de son départ du pays, « qu'il est étonnant que la partie adverse rejette en bloc, les allégations du requérant concernant les faits à la base de l'origine de sa crainte de retour, et donc de persécution, sur la base d'une absence de preuve ou d'implication politique ». Tout en reproduisant la liste de « tous les faits démontrant l'implication du requérant dans la vie du HDP », il estime que si il « est incapable de produire un quelconque document quant à la visite de la police à son domicile, c'est bien parce qu'il s'agit de persécutions ciblée, et que les auteurs de ces persécutions, ne sont pas de nature à lui signer sur papier leur passage à son domicile ». Le requérant ajoute également que « son profil politique particulier, en ce qu'il est membre d'un parti pro Kurde dans une Turquie où le régime en place fait la guerre aux kurdes ; sont, de toute évidence, des éléments tendant à dissiper le moindre doute quant à l'effectivité ainsi que la réalité de la crainte de retour qu'il nourrit » ; il estime, en l'espèce, que « la partie adverse s'est, égarée dans les faits périphériques, en ce qu'elle est revenue sur des faits, sommes toutes bénins », et qu'« il apparaît en l'espèce que les faits relevés par la partie adverse, ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettraient de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant ».

Enfin, relativement aux démarches que le requérant a effectuées récemment auprès des autorités turques sans rencontrer de problème, celui-ci souligne que lorsqu'il « s'est présenté devant son administration civile, il ne faisait l'objet d'aucune recherche par la police, en ce que la descente au domicile n'avait pas encore eu lieu », et que « c'est cette descente de police qui est l'élément déclencheur de sa crainte d'arrestation, partant, de la fuite de son pays ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces différentes critiques. En effet, d'une part, le Conseil souligne, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que selon les propres déclarations du requérant, celui-ci se présente comme étant un simple sympathisant du HDP, et non comme un membre de ce même parti (v. Notes de l'entretien personnel, pages 8 et 12). En outre, comme cela est pertinemment relevé par le Commissaire général dans sa décision, il ressort des déclarations du requérant, au sujet de sa participation à une commission de quartier du parti de 2018 à 2021, que celui-ci y a agi un nombre de fois limité sur une période de deux années et demie et ce, sans fonction attitrée (v. Notes de l'entretien personnel, page 10).

En plus, concernant l'implication du requérant dans l'organisation des meetings, d'une commémoration organisée pour D. P., de son travail effectué avec le conseil de la jeunesse en 2020-2021, et de sa fréquentation du bureau du parti, outre les constats pertinents effectués dans la décision, le Conseil souligne tout particulièrement que le requérant concède spontanément qu'il prenait lui-même ses précautions et ne voulait pas être visible pour ses autorités (v. notamment Notes de l'entretien personnel, pages 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21).

D'autre part, il ressort des informations versées au dossier administratif par le Commissaire général - dont la fiabilité n'est pas contestée - que « la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété » (v. farde Informations sur le pays, pièce 1).

Pour ce qui concerne encore la visite domiciliaire alléguée par le requérant, outre l'absence d'élément probant de nature à démontrer la réalité de cette visite, le Conseil considère, tout comme le Commissaire général, que les propos tenus par le requérant à ce sujet sont lacunaires et qu'aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre cette supposée visite et le profil politique allégué par le requérant ou sa participation à la commémoration de D. P. Du reste, le Conseil juge tout aussi pertinents les constats opérés par la partie défenderesse au sujet du communiqué de presse de janvier 2021, de l'augmentation des arrestations des personnes en lien avec le parti à partir de février 2021, ainsi que de la commémoration de D. P. et des arrestations qui s'en sont suivies.

La requête n'apporte aucune réponse précise et concrète à ces différents motifs. Elle se limite au contraire à lister certaines des déclarations du requérant et à critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'apportent en réalité aucun éclairage neuf en la matière et n'ont pas de réelle incidence sur les motifs développés dans la décision entreprise, motifs qui contrairement à ce qu'affirme la requête, ne sont pas périphériques mais portent sur le cœur du récit livré par le requérant.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse dans son analyse des différentes démarches opérées par le requérant auprès de ses autorités nationales, notamment au mois de mai 2021, sans qu'il ne connaisse la moindre difficulté (v. Notes de l'entretien personnel, page 6). Sur ce point, il est erroné d'affirmer, comme le soutient la requête, que le requérant ne faisait l'objet d'aucune recherche de ses autorités au moment où celui-ci s'est présenté devant son administration puisqu'à suivre les informations livrées par la capture d'écran « e-devlet », le requérant était déjà « recherché en tant qu'insoumis », au mois de février 2021.

Enfin, le Conseil observe que l'élément de documentation auquel se réfère le requérant dans sa requête, soit un article d'Amnesty International daté du 31 octobre 2019, outre son caractère général et relativement ancien, fait état de difficultés connues par différentes personnes engagées politiquement qui ne présentent absolument pas le même profil que le requérant.

Aussi, le Conseil estime qu'à considérer l'engagement du requérant au HDP comme établi, celui-ci n'a pas une intensité telle qu'il le rendrait visible de ses autorités nationales, et ce, au point qu'elles puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

5.7.3. Concernant les antécédents politiques familiaux du requérant, la partie défenderesse relève à raison que celui-ci ne fait état d'aucune crainte quelconque en lien avec sa situation ou avec les agissements d'autres membres de sa famille, dont, au demeurant, il ne connaît rien de significatif (v. Notes de l'entretien personnel, pages 12 et 13). La requête n'apporte aucun éclairage nouveau sur le sujet et n'étaye ses critiques par aucun élément réellement précis et concret. En effet, elle se limite à soutenir que : « la situation passée et actuelle de la famille du requérant, reste un élément important de sa demande, en ce qu'elle démontre l'origine de ses convictions politiques, ainsi que le risque qu'il a accepté de prendre durant toutes ces années à lutter contre le régime en place » ; « [c]ette situation est également importante, en ce qu'au niveau de ses autorités, il est clair pour eux [que le requérant] fait partie d'une famille qui ne cessera pas de sitôt, à lutter contre le régime en place, et ce au péril de leurs vies ; ce qui, par ailleurs, justifierait la descente musclée au domicile du requérant ».

Enfin, « concernant la demande d'asile de son frère en Allemagne », la requête expose que « [celle-ci] prouve que les déclarations du requérant sont corroborées par la persécution dont son frère a également fait l'objet de la part de ses autorités, et qui l'a poussé à fuir la Turquie », mais ne fait état, à ce stade, d'aucune information concrète et objective à ce sujet.

5.7.4. Ensuite, la décision attaquée souligne à raison que les deux gardes à vue subies par le requérant remontent à 2008 et 2010, qu'elles n'ont duré au maximum qu'une heure et demi, qu'elles se situent dans un contexte d'arrestations sans lien direct avec son profil personnel, et que le requérant n'a plus rencontré de problèmes ultérieurs avec ses autorités nationales, lesquelles lui ont au contraire délivré personnellement, et encore récemment, un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire.

À ce propos, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle considère que « les arrestations et garde à vues [...] dont [le requérant] a fait l'objet, sont des éléments pertinents en l'espèce, en qu'ils attestent que ses autorités, bien avant la descente de 2021 à son domicile, avait déjà associé son nom à des activités liées au HDP », et que « si le passage de la police à son domicile constitue l'élément déclencheur de sa fuite, force est de relever que les autorités l'avait déjà arrêté pour les faits liés au HDP ; il est donc plausible qu'après une énième participation du requérant à des activités du HDP, que ses autorités aient décidé, cette fois-ci, de l'arrêter purement et simplement ». En effet, dans ses déclarations, le requérant ne lie nullement les événements au cours desquels il dit avoir subi deux gardes à vue à des activités du HDP (v. Notes de l'entretien personnel, pages 17 et 18) qui, consultation faite des informations versées au dossier, a été formellement fondé le 15 octobre 2012 (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 1), soit postérieurement aux événements de 2008 et 2010 rapportés par le requérant. Par ailleurs, la requête ne peut non plus être suivie lorsque celle-ci affirme que la partie défenderesse ne s'est fondée que « sur les deux gardes à vue de 2008 et 2010 » lorsqu'elle expose que « le Commissariat général ne croit pas que [le requérant puisse] être victime de persécutions ou d'atteintes graves pour des motifs politiques » en cas de retour en Turquie puisqu'il ressort clairement de la décision que le Commissaire général, pour arriver à cette conclusion, se réfère à tous les développements effectués jusqu'alors dans sa décision, notamment aux pages deux à cinq de sa décision. Partant, la partie défenderesse a bien analysé la crainte du requérant « en prenant compte de tout son parcours politique, ainsi que la situation actuelle de persécution politique dans son pays ».

5.7.5. Concernant l'objection de conscience alléguée par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, le requérant explique laconiquement être contre le militarisme, ne pas vouloir prendre les armes et tuer des gens, et être d'avis qu'il ne faut pas obliger les gens à effectuer leur service militaire (v. Notes de l'entretien personnel, pages 23 et 24). Dès lors, les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant se montre incohérent, dès lors qu'il affirme, d'une part, être contre le militarisme, et, d'autre part, soutenir le PKK (v. Questionnaire, page 15), et qu'il soutient encore, lors de l'audience, s'opposer au rachat de son service militaire.

Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, le Conseil relève tout d'abord, à l'examen de la documentation présente au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 3), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. A ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève pertinemment que le requérant déclare se trouver dans cette situation d'insoumission depuis quatre ou cinq ans, et explique avoir été soumis à des contrôles routiers à plusieurs reprises sans qu'aucune suite n'ait jamais été réservée à ces différents contrôles (v. notamment Notes de l'entretien personnel, pages 5 et 24). De plus, si le requérant se prévaut d'informations selon lesquelles il serait recherché par les autorités turques pour insoumission - informations extraites du portail informatique « e-devlet » des autorités turques au mois de février 2021 -, celui-ci a encore effectué différentes démarches auprès de ses autorités nationales, au mois de mai 2021, dans le but de se voir délivrer un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire et ce, sans connaître le moindre problème.

Partant, il est permis de conclure que le requérant ne produit aucune information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

Dans sa requête, le requérant reproduit un article d'Amnesty international, publié au mois d'août 2016, sans toutefois préciser de quelle manière ces informations - fort anciennes par ailleurs - répondent concrètement aux divers constats pertinents de la décision sur ces questions. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément pertinent à cet égard dans cet article. Par ailleurs, l'argumentation de la requête qui précise que « le passage de la police au domicile du requérant, à la recherche de celui-ci, vient changer la donne, en ce que le fait d'insoumission ne peut plus être, dans son analyse, dissocié des faits de participation aux activités du HDP ainsi que de la recherche ont-ils fait actuellement l'objet » ne peut manifestement suffire dès lors que, comme rappelé ci-avant, le passage de la police au domicile du requérant au mois d'août 2021 ne peut être considéré comme établi en l'espèce.

*Au surplus, interpellé à l'audience quant à la possibilité permanente pour lui de racheter son service militaire, conformément à la législation turque en vigueur (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 3), le requérant se limite à indiquer qu'il s'oppose à donner de l'argent pour acheter son service militaire, mais ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il n'en aurait pas la capacité financière - celui-ci indiquant par ailleurs, lors de l'audience, que l'entreprise familiale dans laquelle il travaillait continue à fonctionner sans difficulté à l'heure actuelle - ou y serait empêché d'une quelconque manière.*

En conséquence, le Conseil considère que les constats qui précèdent, combinés aux informations versées au dossier par la partie défenderesse sur le service militaire - dont la fiabilité n'est pas remise en cause -, empêchent, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes et risques allégués par le requérant au regard de ses obligations militaires.

5.7.6. Concernant les motifs de la décision relatifs aux craintes exprimées par le requérant au sujet de sa religion, le Conseil doit constater que la requête reste muette à cet égard ; le Conseil qui les estime établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

5.7.7. Concernant son origine kurde, le requérant avance, en des termes extrêmement généraux et sans étayer ses affirmations, qu'il « a démontré, à suffisance, que les allégations [de la partie défenderesse] sont biaisées dans leur ensemble, ou du moins sur les faits déterminants justifiant la crainte de persécution ainsi que la fuite de la Turquie », et que ces allégations « sont diamétralement opposées à la situation réelle et actuelle que vivent les kurdes, et donc le requérant, actuellement en Turquie ».

*Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier - dont la fiabilité n'est pas contestée - que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur rencontre (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4). Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Comme relevé ci-avant, le Conseil rappelle que les craintes du requérant relatives à ses activités politiques, à sa religion ainsi qu'à son service militaire ne peuvent être tenues pour fondées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du fait de son appartenance ethnique.*

Le requérant se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...] (CCE, arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016) ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de certains faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.7.8. Pour ce qui est des informations générales auxquelles le requérant se réfère dans sa requête, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis et suffisent à fonder la décision de rejet de la demande de protection internationale du requérant.

5.9.1. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9.2. D'autre part, la décision considère, sur la base des informations recueillies à son initiative qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne conteste cette analyse. Il n'avance aucun élément et ne produit aucune information permettant de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui, sur la base des informations recueillies par son service de documentation, constate que, si la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016 », il ne peut être conclu que ce contexte corresponde à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en Turquie, il n'y a pas lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence en Turquie et en particulier à Batman où a vécu le requérant, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que celui-ci courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Turquie (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, et CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12).

Par conséquent, le Conseil ne fait pas sienne la phrase du motif de la décision sur l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellée dans les termes suivants : « [o]n ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition ».

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 novembre 2021 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande.

La partie défenderesse a pris à son égard, le 13 janvier 2022, une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure formulée par le requérant. Le requérant a formé un recours contre cette décision devant le Conseil qui a, par son arrêt n° 267 284 du 26 janvier 2022, rejeté ledit recours, en statuant notamment que :

« 7. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 263 356 du 5 novembre 2021 dans l'affaire 267 024). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute avoir subi, il y a 2-3 ans, un contrôle d'identité dans un hôtel en raison de son profil.

8. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité ou de fondement des craintes et risques que la partie requérante invoquait à l'appui de sa précédente demande et qu'elle liait à son origine kurde, à son militantisme politique, à son insoumission, à ses convictions religieuses, ainsi qu'à ses antécédents familiaux. Elle estime en substance que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale n'ont pas la consistance ou la force probante suffisantes pour justifier une autre conclusion.

9. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs et constats de la décision.

Sur la première branche du moyen

11.1. S'agissant de la photographie de la partie requérante, prise le 7 août 2021 à Antalya juste avant son départ du pays, elle illustre une situation ayant toutes les apparences de la normalité, et ne fournit aucune indication quant à la réalité des problèmes qui seraient à l'origine de ce départ.

Ce document est dès lors dénué de force probante pour établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

11.2. S'agissant de l'objection de conscience et l'activisme politique de la partie requérante, le Conseil s'était en la matière prononcé comme suit, dans son arrêt précité n° 263 356 du 5 novembre 2021 :

« 5.6. En l'occurrence, le Conseil observe, en particulier, comme le Commissaire général, qu'au regard des éléments livrés par le requérant, l'engagement politique allégué par celui-ci s'avère limité et peu visible ; que tenant compte des propos lacunaires et peu pertinents tenus par le requérant, et du manque d'élément concret produit par ce dernier, les craintes et risques en lien direct avec les faits à la base de son départ de Turquie, à savoir le communiqué de presse du mois de janvier 2021, de multiples arrestations de membres du HDP à partir du mois de février 2021, sa participation à la commémoration d'une militante du HDP ayant eu lieu à Batman le 19 juin 2021 et surtout, la visite des autorités à son domicile familial à Batman le 3 août 2021, ne peuvent pas être tenus pour établis ; que les deux constats qui précèdent sont renforcés par le fait que le requérant a « plusieurs fois fait face [à ses] autorités sans rencontrer de problème ». [...] De plus, il ne ressort pas des précédentes gardes à vue dont le requérant affirme avoir fait l'objet en 2008 et 2010 que celui-ci ait été personnellement visé, qu'il ait été maltraité, et qu'il ait connu des problèmes par la suite. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'insoumission invoquée du requérant et sa qualité d'objecteur de conscience, celui-ci ne démontre pas qu'il « se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée », et ne fournit aucun élément de nature à considérer que son insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

[...]

5.7.2. [...] le Conseil souligne [...] que selon les propres déclarations du requérant, celui-ci se présente comme étant un simple sympathisant du HDP, et non comme un membre de ce même parti (v. Notes de l'entretien personnel, pages 8 et 12). En outre, comme cela est pertinemment relevé par le Commissaire général dans sa décision, il ressort des déclarations du requérant, au sujet de sa participation à une commission de quartier du parti de 2018 à 2021, que celui-ci y a agi un nombre de fois limité sur une période de deux années et demie et ce, sans fonction attitrée (v. Notes de l'entretien personnel, page 10). En plus, concernant l'implication du requérant dans l'organisation des meetings, d'une commémoration organisée pour D. P., de son travail effectué avec le conseil de la jeunesse en 2020-2021, et de sa fréquentation du bureau du parti, outre les constats pertinents effectués dans la décision, le Conseil souligne tout particulièrement que le requérant concède spontanément qu'il prenait lui-même ses précautions et ne voulait pas être visible pour ses autorités (v. notamment Notes de l'entretien personnel, pages 8, 9, 10, 11, 19, 20 et 21). D'autre part, il ressort des informations versées au dossier administratif par le Commissaire général - dont la fiabilité n'est pas contestée - que « la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété » (v. farde Informations sur le pays, pièce 1). Pour ce qui concerne encore la visite domiciliaire alléguée par le requérant, outre l'absence d'élément probant de nature à démontrer la réalité de cette visite, le Conseil considère, tout comme le Commissaire général, que les propos tenus par le requérant à ce sujet sont lacunaires et qu'aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre cette supposée visite et le profil politique allégué par le requérant ou sa participation à la commémoration de D. P.

Du reste, le Conseil juge tout aussi pertinents les constats opérés par la partie défenderesse au sujet du communiqué de presse de janvier 2021, de l'augmentation des arrestations des personnes en lien avec le parti à partir de février 2021, ainsi que de la commémoration de D. P. et des arrestations qui s'en sont suivies.

[...]

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse dans son analyse des différentes démarches opérées par le requérant auprès de ses autorités nationales, notamment au mois de mai 2021, sans qu'il ne connaisse la moindre difficulté (v. Notes de l'entretien personnel, page 6). »

[...]

Aussi, le Conseil estime qu'à considérer l'engagement du requérant au HDP comme établi, celui-ci n'a pas une intensité telle qu'il le rendrait visible de ses autorités nationales, et ce, au point qu'elles puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

[...]

5.7.5. Concernant l'objection de conscience alléguée par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, le requérant explique laconiquement être contre le militarisme, ne pas vouloir prendre les armes et tuer des gens, et être d'avis qu'il ne faut pas obliger les gens à effectuer leur service militaire (v. Notes de l'entretien personnel, pages 23 et 24). Dès lors, les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant se montre incohérent, dès lors qu'il affirme, d'une part, être contre le militarisme, et, d'autre part, soutenir le PKK (v. Questionnaire, page 15), et qu'il soutient encore, lors de l'audience, s'opposer au rachat de son service militaire.

Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, le Conseil relève tout d'abord, à l'examen de la documentation présente au dossier administratif (v. farde Informations sur le pays, pièce 3), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. A ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève pertinemment que le requérant déclare se trouver dans cette situation d'insoumission depuis quatre ou cinq ans, et explique avoir été soumis à des contrôles routiers à plusieurs reprises sans qu'aucune suite n'ait jamais été réservée à ces différents contrôles (v. notamment Notes de l'entretien personnel, pages 5 et 24).

De plus, si le requérant se prévaut d'informations selon lesquelles il serait recherché par les autorités turques pour insoumission - informations extraites du portail informatique « e-devlet » des autorités turques au mois de février 2021 -, celui-ci a encore effectué différentes démarches auprès de ses autorités nationales, au mois de mai 2021, dans le but de se voir délivrer un passeport, une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire et ce, sans connaître le moindre problème. Partant, il est permis de conclure que le requérant ne produit aucune information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission.

[...]

Au surplus, interpellé à l'audience quant à la possibilité permanente pour lui de racheter son service militaire, conformément à la législation turque en vigueur (v. farde Informations sur le pays, pièce 3), le requérant se limite à indiquer qu'il s'oppose à donner de l'argent pour acheter son service militaire, mais ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il n'en aurait pas la capacité financière - celui-ci indiquant par ailleurs, lors de l'audience, que l'entreprise familiale dans laquelle il travaillait continue à fonctionner sans difficulté à l'heure actuelle - ou y serait empêché d'une quelconque manière.

En conséquence, le Conseil considère que les constats qui précèdent, combinés aux informations versées au dossier par la partie défenderesse sur le service militaire - dont la fiabilité n'est pas remise en cause - empêchent, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes et risques allégués par le requérant au regard de ses obligations militaires. »

Force est de constater que les deux déclarations autographes que la partie requérante produit à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, ne font que reproduire ou paraphraser ses allégations antérieures dans le cadre de sa précédente demande, et n'apportent dès lors aucun éclairage nouveau et significatif de nature à établir que son refus de faire son service militaire relèverait de l'objection de conscience au sens de cette notion, ni qu'il serait la cible de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays en raison de son activisme politique ou encore à la suite de son insoumission. Quant à l'argument de la partie requérante qu'elle n'est actuellement pas en situation de pouvoir produire d'autres pièces pour étayer sa demande ultérieure de protection internationale, il reste sans incidence sur les constats qui précèdent.

11.3. S'agissant de la crainte de la partie requérante d'être fichée « au CIMER », force est de constater qu'elle ne repose sur aucun élément concret et avéré, et est par conséquent purement spéculative.

12. S'agissant du « prisme de la situation actuelle de la Turquie » et du sort réservé à la population kurde en Turquie, le Conseil a, dans son arrêt précité n° 263 356 du 5 novembre 2021, jugé ce qui suit : « 5.7.7. [...] Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier - dont la fiabilité n'est pas contestée - que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre (v. farde Informations sur le pays, pièce 4). Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. [...] ».

La production d'une attestation de fin d'études datée du 24 novembre 2021, d'un certificat de qualification professionnelle du 9 janvier 2021, et de deux résultats d'examens de fonctionnaire en 2016 et 2020, n'est pas de nature à établir que la partie requérante serait persécutée ou subirait des atteintes graves dans son pays, en raison de son origine kurde.

Pour le surplus, les informations générales auxquelles la partie requérante renvoie dans sa requête (pp. 8 à 10), sont passablement anciennes (elles datent de 2016) et sont insuffisantes pour invalider les précédentes constatations du Conseil quant à la situation de la population kurde en Turquie.

13. S'agissant de « la capture d'écran de son E-devlet », ce document établit tout au plus que la partie requérante serait en infraction au regard de ses obligations militaires en Turquie, et qu'elle devrait à ce titre s'acquitter d'une simple amende.

Ce document ne démontre pas que la partie requérante ferait l'objet dans son pays de sanctions arbitraires, discriminatoires et disproportionnées en raison de son origine kurde et de son insoumission pour des raisons qui, au demeurant, ne relèvent pas de l'objection de conscience.

Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen réunies

14. En l'espèce, la partie requérante se borne à reproduire textuellement des arguments qui ont déjà été développés devant le Conseil dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, et auxquels le Conseil a, dans son arrêt précité n° 263 356 du 5 novembre 2021, répondu dans les termes suivants :

« 5.7.8. Pour ce qui est des informations générales auxquelles le requérant se réfère dans sa requête, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. [...]

5.9.1. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9.2. D'autre part, la décision considère, sur la base des informations recueillies à son initiative qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne conteste [pas] cette analyse. Il n'avance aucun élément et ne produit aucune information permettant de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui, sur la base des informations recueillies par son service de documentation, constate que, si la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016 », il ne peut être conclu que ce contexte corresponde à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. [...]

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. »

15. Ces arguments de la partie requérante ne constituent dès lors pas des éléments neufs, et rien, en l'état actuel du dossier, ne justifie que le Conseil modifie sa réponse à cet égard.

Considérations finales

16. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

17. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet. ».

3.3 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 26 janvier 2022 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes. Il produit également, en vue d'étayer ses craintes, un rapport de l'association des droits de l'homme du bureau de Batman, auquel est joint un document intitulé « vérification des dettes pour la période déterminée ».

Cette demande a fait l'objet, en date du 3 février 2022, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les documents annexés à la requête

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant produit une copie de l'arrêt n° 211 533 du 25 octobre 2018.

4.2 Le Conseil observe que le dépôt de ce document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il le prend en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation des dispositions suivantes :

« - Violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 4).

5.2 Dans une première branche de son moyen, le requérant critique l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard du document produit dans le cadre de la présente demande.

Elle souligne qu'il « tombe sous le sens, que ledit rapport se fonde sur les déclarations du requérant, non pas pour les reprendre mot pour mot, mais bien au contraire, pour diligenter des vérifications desdites déclarations, et arriver à une conclusion pertinente, tel en l'espèce », qu'il « était important que le requérant explique sa situation à l'organisation susmentionnée, et que cette dernière, partant des déclarations de ce dernier, procède [à] l'authentification desdites déclarations » et qu'ainsi il « appert que c'est plutôt le fait que les déclarations du requérant aient été corroborées par l'organisation des droits de l'homme de Batman qui, vraisemblablement, semble être dérangeant pour la partie adverse, en ce que cela signifie que les craintes de ce dernier sont, bel et bien, fondées et actuelles » (requête, p. 7).

Quant au fait que le requérant n'avait pas fait mention, lors de ses demandes précédentes, du fait qu'il avait demandé l'aide de cette association, le requérant fait valoir que « lors de ses précédentes demandes, il a mentionné le fait d'une demande auprès d'un avocat, un de ses amis avocat, qui se nommait [I. A.] » et que, dès lors, « il est plausible en l'espèce, que le fait d'avoir déjà mentionné l'aide demandée à son ami avocat, semblait suffisant pour lui ; d'autant plus qu'il était incapable de donner des précisions sur la première aide demandée. Il lui a semblé plus cohérent de mentionn[er] la seconde aide pour laquelle il connaissait personnellement l'avocat » (requête, pp. 7 et 8).

Concernant les recherches effectuées par les avocats de l'organisation des droits de l'homme de Batman, le requérant estime que « il appert, clairement, que la partie adverse, face à la pertinence du document produit par le requérant, elle ne sait rien dire, si ce n'est alléguer qu'il est question d'avocats « non autrement identifiés », alors qu'il s'agit du rapport d'une organisation des droits de l'homme, internationalement reconnue, et qui tire sa force, non pas dans la mention de ceux qui ont menés les enquêtes, mais bien de ceux qui ont signés le rapport produit en l'espèce. Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une manœuvre déplorable et dénuée de pertinence » (requête, pp. 8 et 9).

Enfin, concernant les obligations militaires du requérant, après s'être référé au contenu de l'arrêt n° 211 533 du 25 octobre 2018, le requérant insiste sur le fait que « il y a lieu de prendre en compte non pas seulement son origine Kurde, mais aussi et surtout, le fait qu'il soit un objecteur de conscience, son insoumission, le traitement réservé aux Kurdes, à presque tous les échelles sociales » (requête, p. 10).

5.3 Dans une deuxième branche, le requérant insiste sur le fait que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité ni l'origine ethnique kurde du requérant, et souligne qu'en l'espèce « il a été repris supra ce qui a été publié par AMNESTY sur la situation des kurdes en Turquie, qui plus est membre du HDP en l'espèce », de sorte qu'il est « évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, le requérant serait obligé de retourner en Turquie, et ne saurait échapper à la torture et à l'emprisonnement illégal, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 11).

5.4 Dans une troisième branche, le requérant souligne qu'il craint des persécutions liées à ses opinions politiques. Il reproduit ensuite des informations d'Amnesty International d'août 2016 et estime que « A l'évidence, nonobstant les possibles lacunes du requérant dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle en Turquie, où le régime Erdogan fait, littéralement la chasse aux opposants Kurdes. Il ressort des critiques du requérant des motifs de l'acte attaqué, que cet élément n'a pas été sérieusement remise en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos » (requête, p. 14).

5.5 Dans une quatrième et dernière branche, le requérant fait valoir qu'il « craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance ; Il ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ; Il résulte de ce qui précède, que la décision du CGRA doit être réformée et qu'il y a en conséquence lieu de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 suscité » (requête, p. 15).

5.6 En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir « Annuler la décision a quo » et, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 16).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance plusieurs motifs de crainte en cas de retour en Turquie, à savoir son refus d'effectuer son service militaire, son engagement politique envers le HDP et sa participation à des activités politiques et/ou culturelles pro-kurdes (prenant notamment la forme d'une participation à une commémoration non autorisée d'une militante du HDP ainsi que des publications critiques à l'égard des autorités turques sur le réseau social Twitter), une visite des autorités policières le 3 août 2021 à son domicile, ainsi que sa proximité avec la religion chrétienne, ses origines ethniques kurdes et ses antécédents politiques familiaux. Cette première demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 263 356 du 5 novembre 2021 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant.

Le requérant a par la suite introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, tout en les étayant de nouveaux éléments. Cette deuxième demande s'est soldée par un arrêt du Conseil n° 267 284 du 26 janvier 2022 rejetant le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise à son égard.

Le requérant a enfin introduit cette troisième et présente demande de protection internationale en invoquant à nouveau les mêmes fondements de crainte que dans le cadre de ses précédentes demandes. Il dépose également, à l'appui de cette demande ultérieure, des nouveaux documents.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

6.5.1 Le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse remet en cause la force probante du rapport de l'organisation des droits de l'homme du 26 janvier 2022.

6.5.1.1 A cet égard, le Conseil estime que les arguments développés dans la requête laisse pleins et entiers les constats – en l'occurrence déterminants – selon lesquels :

a) le nouveau rapport produit est basé principalement sur les déclarations du requérant et, s'il est question du fait que « D'après les recherches effectuées le concernant à ce sujet, il a été constaté qu'il aurait vécu sous pression et cela l'aurait marqué psychologiquement », que « Lors des entretiens thérapeutiques avec certains témoins, on a constaté que ses déclarations sont confirmées » et que « En outre concernant les descentes au domicile, les avocats de notre association se sont renseignés auprès de la Direction de la Sécurité de Batman et ils sont arrivés à la conviction que concernant le demandeur, il y aurait des recherches qui auraient été menées », force est de constater que ces assertions sont rédigées au conditionnel, que les démarches prétendument effectuées ne sont aucunement explicitées avec force détails, qu'aucun élément concret (tel qu'un numéro de dossier de procédure ou un motif précis d'accusation devant un tribunal déterminé) n'est avancé dans ce rapport et qu'il n'y est pas annexé le moindre élément probant permettant de démontrer la réalité des recherches qui seraient actuellement menées à l'encontre du requérant par les autorités turques à raison de ses activités politiques ;

b) le requérant n'a fait aucune mention, dans le cadre de ses demandes antérieures, du fait qu'il se serait tourné vers une association de défense des droits de l'homme en mai 2020. Si la requête tente de faire valoir qu'il est « plausible » que le requérant se soit limité à faire mention de l'intervention de son ami avocat parce qu'il le connaissait, le Conseil estime au contraire qu'il est invraisemblable que le requérant, alors qu'il a été à de nombreuses reprises interrogé sur la question de savoir s'il était recherché ou si une procédure judiciaire était lancée à son encontre dans son pays d'origine (questionnaire du Commissariat général, p. 15 : « Non, je n'ai jamais été condamné par un tribunal. Je ne sais pas si une procédure judiciaire est en cours contre moi, je dois demander à un avocat. En Turquie, c'est quand vous êtes jeté en prison que vous apprenez qu'un procès est ouvert » ; notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, pp. 9, 15, 16 et 18), il n'ait pas fait la moindre mention des enquêtes des avocats de cette association auprès de la Direction de la Sécurité de Batman et des résultats de celles-ci, tels qu'ils figurent dans le rapport précité du 26 janvier 2022 ;

c) en ce qui concerne son insoumission, force est de constater que la seule recherche qui aurait été faite par les membres de cette association aurait été réalisée auprès du « Bureau des Impôts de Batman » - sans qu'il ne soit question de l'existence d'une quelconque procédure pénale qui aurait été entamée pour ce motif à l'encontre du requérant -, et que si ce rapport contient une annexe qui serait relative à une amende liée à son refus de s'acquitter de ses obligations militaires, il ne peut qu'être constaté qu'aucun motif ne figure sur ce document quant aux raisons pour lesquelles le requérant est sujet au paiement d'une telle amende.

6.5.1.2 Au surplus, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les déclarations qu'il aurait faites en mai 2020 à cette association, et qui sont consignées dans le rapport de du 26 janvier 2022, apparaissent à tout le moins en porte-à-faux avec les déclarations qu'il a faites devant les instances d'asile.

Tout d'abord, si le requérant fait part, dans ce rapport, de ses activités pour le HDP et le DBP, il convient de constater qu'il n'a nullement fait mention d'activités pour le DBP (puisqu'il n'a fait aucune mention de ce parti durant son entretien personnel, alors qu'il cite explicitement le HDP et le DEHAP, comme il ressort de la page 8 des notes de son entretien personnel).

Ensuite, si le requérant, dans les déclarations qu'il aurait adressées à cette association en date du 25 mai 2020, indique que « j'ai surtout mené des activités au sein des Commissions de la jeunesse et des Assemblées de quartier pour les partis kurdes légaux tels que [HDP] et [DBP]. En raison de ces activités, j'ai été menacé à plusieurs reprises par la police et par la gendarmerie », il faut à nouveau noter que le requérant, durant son entretien personnel, a explicitement déclaré que « jusqu'à présent en fait qu'il y a pas encore d'instruction qui a été ouverte contre moi c'est parce que je faisais attention je prenais mes précautions » (notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, p. 9) et a indiqué, en réponse à la question de savoir s'il avait connu d'autres problèmes entre 2010 (date de sa deuxième garde à vue) et 2021 avec les autorités turques, qu'il n'en avait pas connus (notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, pp. 18 et 19).

Enfin, si le requérant aurait mentionné, en mai 2020 auprès de cette association, que « Lors des contrôles d'identité effectués par la police, je suis continuellement maltraité en raison de mon insoumission, je reçois tout le temps des procès-verbaux pour des amendes qui augmentent de plus en plus. En outre, parfois les policiers me menacent », force est de constater qu'il ressort des déclarations du requérant auprès du Commissariat général que le requérant a déclaré se trouver dans cette situation d'insoumission depuis quatre ou cinq ans, et qu'il a expliqué avoir été soumis à des contrôles routiers à plusieurs reprises sans qu'aucune suite n'ait jamais été réservée à ces différents contrôles (notes de l'entretien personnel, p. 5 et notes de l'entretien personnel, p. 24 : « En fait il n'y a aucun endroit officiel où vous pouvez faire une demande et dire que vous êtes objecteur de conscience y a pas ce genre de chose, sur la route de Batman à Diyarbakir, lors des contrôles sur les routes. Contrôles des gendarmes sur les routes, les autorités les gendarmes là-bas rédigeaient un pv pour me dire dans 15 jours tu dois te présenter au bureau du service militaire pour les démarches pour ton service militaire ; je leur disais que je suis objecteur de conscience. Il me disait signe ce document sinon on va t'amener au commissariat et moi comme je n'allais pas effectuer mon service militaire je signalais ce document et pour moi c'était pas important de signer. Je ne leur disais pas ouvertement que je suis objecteur de conscience. Est-ce que vous avez connu d'autre problème avec les autorités en lien avec le fait que vous soyez objecteur de conscience ? Non. »).

6.5.1.3 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure au fait que le rapport de l'organisation des droits de l'homme de Batman, ainsi que l'annexe qui l'accompagne, ne sont pas de nature à établir qu'il serait visé par ses autorités nationales en raison d'activités pour le HDP ou parce qu'il refuse de s'acquitter de ses obligations militaires.

6.5.2 En ce qui concerne ensuite les développements de la requête relatifs aux obligations militaires du requérant, développés sous la première branche du moyen et appuyés par la reproduction d'un arrêt du Conseil n° 211 533 du 25 octobre 2018, le Conseil constate que la crainte invoquée par le requérant en raison de son refus d'effectuer ses obligations militaires a déjà été analysée par le Conseil dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant, dans le respect du schéma théorique repris dans l'arrêt du 25 octobre 2018 visé dans la requête, et qu'il a conclu qu'une telle crainte, dans le chef du requérant, n'était pas fondée, contrairement à ce que le Conseil a pu conclure dans l'arrêt du 25 octobre 2018 sur la base des circonstances de fait particulières de la cause dont il était alors saisi.

Le Conseil ne peut dès lors que renvoyer aux développements des points 11.2 et 13 de son arrêt n° 267 284 du 26 janvier 2022 - dans lequel le Conseil a notamment statué que le requérant ne démontrait pas qu'il « ferait l'objet dans son pays de sanctions arbitraires, discriminatoires et disproportionnées en raison de son origine kurde et de son insoumission pour des raisons qui, au demeurant, ne relèvent pas de l'objection de conscience » - et au point 5.7.5 de l'arrêt n° 263 356 du 5 novembre 2021, au terme duquel le Conseil a jugé que « les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire », que « il est permis de conclure que le requérant ne produit aucune information concrète et crédible concernant le fait qu'il serait actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de son insoumission » et que « interpellé à l'audience quant à la possibilité permanente pour lui de racheter son service militaire, conformément à la législation turque en vigueur (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 3), le requérant se limite à indiquer qu'il s'oppose à donner de l'argent pour acheter son service militaire, mais ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il n'en aurait pas la capacité financière - celui-ci indiquant par ailleurs, lors de l'audience, que l'entreprise familiale dans laquelle il travaillait continue à fonctionner sans difficulté à l'heure actuelle - ou y serait empêché d'une quelconque manière ».

6.5.3 Pour ce qui est enfin des développements de la requête dans ses deuxième et troisième branche du moyen, relatifs à la situation des kurdes en Turquie et soutenus par la reproduction d'un document d'Amnesty International de 2016, le Conseil observe qu'il a déjà répondu à une telle argumentation - et au même document d'Amnesty International qui était repris dans la requête introduite à l'égard de la décision de refus prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant - dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale formulées par le requérant, de sorte qu'il estime pouvoir y renvoyer.

Ainsi, dans son arrêt n° 267 284 du 26 janvier 2022, le Conseil a jugé que :

*« 12. S'agissant du « prisme de la situation actuelle de la Turquie » et du sort réservé à la population kurde en Turquie, le Conseil a, dans son arrêt précité n° 263 356 du 5 novembre 2021, jugé ce qui suit : « 5.7.7. [...] Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier - dont la fiabilité n'est pas contestée - que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4). Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. [...] ».*

[...]

Pour le surplus, les informations générales auxquelles la partie requérante renvoie dans sa requête (pp. 8 à 10), sont passablement anciennes (elles datent de 2016) et sont insuffisantes pour invalider les précédentes constatations du Conseil quant à la situation de la population kurde en Turquie ».

6.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant ne produit, dans le cadre de la présente demande ultérieure, aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, dans la lignée des conclusions formulées dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.8 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN